



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2019-025 DELIBERATION « ORMEAUX - CRPM - B » DU 30 AOUT 2019

FIXANT LE NOMBRE D'EXTRAITS DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES ORMEAUX EN PLONGEE DANS LES EAUX DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU la délibération 2018-045 « ORMEAUX - CRPM - A » du 09 juillet 2018 du Comité régional fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des ormeaux dans les eaux de la Région Bretagne ;
- VU l'avis du groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du ~~08 novembre 2019~~ ~~05 juillet 2019~~ ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le ~~XX octobre 27 juillet~~ et le ~~XX novembre 16 août~~ 2019 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des ormeaux dans les eaux au large de la région Bretagne,

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences, d'extraits de licences et quotas de pêche des ormeaux

Le nombre d'extraits de licence et les quotas par extrait sont fixés ainsi :

Zones	Nombre de licences/zone	Nombre d'extraits par zone	Quota	Nombre de Marques
Zone 1 = SM	4 licences	12 extraits	Quota par licence : 6 T	42 000 marques/par licence
Zone 2.3 = SB/PL	9 licences	27 extraits	Quota par licence : 4.2 T	33 600 marques/par licence
Zone 4 = NF	Hors Molène et Ouessant (4A et 4C)	34 licences	8 extraits	<u>13 000</u> marques/par licence <u>Voir annexe 1</u> <u>Quota par licence : 1.850 T</u> <u>Voir annexe 1</u>
	Secteur de Molène (4B)	1 licence	2 extraits	<u>14 000</u> marques/par licence <u>Voir annexe 1</u> Quota par <u>extrait licence : 2 T</u>
	Secteur d'Ouessant (4D)	0 licence	0 extraits	Quota par <u>extrait licence : 0</u> <u>Voir annexe 10</u>
Zone 5 = GV	23 licences	9 extraits	Quota par licence : 1T	7000 marques / par licence
Zone 6 = CC	3 licences	6 extraits	Quota par <u>extrait licence</u> <u>500 kg</u> <u>1 T</u>	<u>7000</u> marques / par licence <u>3500</u>

				marques / par extrait
Zone 7 = LO	0 licence	0 extrait	Quota par extrait licence : 0	0
Zone 8 = AYVA	0 licence	0 extrait	Quota par extrait licence : 0	0

Ces quotas sont traduits en nombre d'individus sur la base de 8 pièces au Kg pour la zone 2.3 et 7 pièces au Kg pour les autres zones.

Pour la Zone 2.3, le contingent de licences sera réduit d'autant d'unité que de sanction consécutive à une verbalisation pour détention à bord de Coquilles Saint Jacques capturées en plongée en même temps que des ormeaux.

~~Afin d'obtenir une meilleure répartition de l'effort de pêche sur la Zone 4, une répartition des quotas est affectée en fonction des antériorités à chaque navire pour chaque sous zone selon l'annexe 1 à la présente délibération.~~

Article 2 - Organisation de la campagne

Article 2.1 Calendriers de pêche

Pour tous les secteurs, la pêche est autorisée chaque année entre le 15 septembre et le 14 juin inclus.

Durant la période d'ouverture de la pêche, et sauf exception prévue au présent article, **la pêche des ormeaux est interdite les dimanches et jours fériés.**

Par exception, pour chaque zone, la pêche pourra être autorisée certains dimanches et jours fériés, par décision du président du CRPMEB de Bretagne sur demande motivée du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé CDPMEB) et après avis du président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEB de Bretagne

Par exception, pour l'ensemble des secteurs, la pêche des ormeaux est autorisée les deux dimanches précédant le 24 décembre.

Article 2.2 Conditions de pêche et de débarquement des captures

Les jours ouvrables, la pêche et le débarquement d'ormeaux ne sont autorisés que du lever au coucher du soleil.

Sur l'ensemble des secteurs, le détenteur de la licence avant de mettre en pêche doit informer le Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) compétent de sa position et du nombre de pêcheurs à bord.

Pour la zone 1, il est interdit de détenir à bord simultanément des ormeaux et des coquilles St-Jacques, dans une zone fermée à la coquille St-Jacques.

Pour la zone 2.3, La pêche et le débarquement sont interdits la nuit. La pesée des lots est obligatoire. Lors d'actions de pêche non dirigées sur les ormeaux, toute prise accessoire d'ormeaux est interdite.

Pour la zone 6 – Concarneau, les titulaires de la licence de pêche devront se signaler au sémaphore de Beg Meil avant chaque opération de pêche. Les captures ne pourront être débarquées que sur les sites suivants :

- aux pontons « Pêche » du quai Carnot de Concarneau
- à la cale du port à Trévignon
- au quai rive droite de Doëlan

Article 3 - Fin de campagne - Retrait de la licence

Le titulaire d'une licence ne peut plus en faire usage lorsqu'il a atteint son quota de pêche fixé en fonction du nombre d'extraits de licence ou du nombre de marques affectées par licences.

Le CRPMEM de Bretagne se réserve le droit de ne pas renouveler toute licence ou extrait à un bénéficiaire condamné pour pêche illicite d'ormeaux ou de tous coquillages.

Article 4 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 5 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération [2019-0252018-044](#) « ORMEAUX-CRPM-B » du ~~09~~ [juillet 2018](#); [30 août 2019](#).

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

Affectation des marques pour les zones de la ZONE 4 – Nord Finistère

(Sous réserve de l'attribution des autorisations de pêche nécessaires à l'exploitation des marques)

<i>Zones</i>	<i>Nombre d'extraits par zone</i>	<i>Nombre total de marques</i>	<i>Affectation des marques par navire</i>
<u>Zone 4A:</u> du Cap de la Chèvre, à la pointe de Perharidy. Non compris les secteurs de Molène et d'Ouessant	6	16.000	CHAMARO (MX 905685) : 3.000 AR ZANT (MX 388837) : 3.000 BIG ABALONE (MX 826966) : 10.000
<u>Zone 4B:</u> secteur de Molène.	2	14.000	LA BOHEME (BR 356823) : 14.000
<u>Zone 4C:</u> de la pointe de Perharidy à la limite de la commune de Locquirec incluse. Limite du département du Finistère et des Côtes d'Armor	8	35.000	AR ZANT (MX 388837) : 10.000 CHAMARO (MX 905685) : 10.000 OCEANITE (MX 424619) : 12.000 BIG ABALONE (MX 826966) : 3.000
<u>Zone 4D:</u> secteur d'Ouessant	0	0	0

Ces quotas sont traduits en nombre d'individus sur la base de 8 pièces au Kg pour les zones 2 et 3 et 7 pièces au Kg pour les autres zones.